

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4323/2009

ATAS/180/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 24 février 2010

En la cause

X _____ à PLAN-LES-OUATES

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise route de Chêne 54, GENEVE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Dana DORDEA, Juges
assesseurs**

Vu la décision de cotisation de formation professionnelle de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) du 5 novembre 2009 à l'encontre de X_____ (ci-après la société);

Vu le recours interjeté le 30 novembre 2009 par X_____ SA, pour le compte de la société ;

Vu la réponse du 5 janvier 2010 de la caisse;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour au cours de laquelle la recourante a déclaré retirer son recours ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le